

Convention de délégation de gestion relative au BOP DINUM du programme 363 « Compétitivité »

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'Etat et à la direction interministérielle du numérique ;

Vu le décret n°2020-871 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;

Vu le décret n°2020-882 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre et la direction interministérielle du numérique en date du 25 novembre 2019.

La présente convention de délégation de gestion est conclue entre :

D'une part, la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques représentée par le directeur interministériel du numérique, dont relève le BOP DINUM du programme 363 « Compétitivité », Ci-après dénommée « délégant »,

Et

D'autre part, le directeur des services administratifs et financiers du Premier ministre Ci-après dénommé « délégataire »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

La ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, dont relève le BOP DINUM du programme 363 « Compétitivité », représentée par la Direction interministérielle du numérique, délégant, confie à la Direction des services administratifs et financiers (DSAF), représentée par son directeur, délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions fixées ci-après, la gestion et la réalisation des actes constitutifs de l'exécution des dépenses et des recettes du BOP DINUM du programme 363.

Article 2 : Gestion financière

2.1. Paramétrage CHORUS

Habilitations budgétaires dans CHORUS

Le SN1 des services du Premier ministre, délégataire, établit les paramétrages et les habilitations permettant de réaliser, les opérations budgétaires de mouvement de crédits dans CHORUS selon la cartographie arrêtée.

Habilitations « dépense » dans CHORUS

Le SN1 des services du Premier ministre, délégataire, établit les paramétrages et habilitations permettant, dès le début de la gestion 2021, de réaliser l'ensemble des actes d'ordonnancement de la dépense et de la recette dans Chorus relevant de l'architecture du BOP DINUM du programme 363 (unités opérationnelles).

Paramétrages et habilitations « recettes non fiscales »

Le SN1 des services du Premier ministre, délégataire, établit les paramétrages et habilitations permettant de réaliser les actes de gestion relatifs aux recettes non fiscales du BOP DINUM du programme 363 à compter du 1^{er} janvier 2021.

2.2 Exécution financière des actes de gestion sur le BOP DINUM du programme 363

A partir du 1^{er} janvier 2021, tous les nouveaux actes de gestion de dépense et de recette du BOP DINUM du programme 363 sont pris directement en charge par le délégataire selon ses circuits de gestion financière.

Le centre de services partagés (CSP) compétent pour l'exécution des dépenses et le recouvrement des recettes est celui de la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre.

Le comptable assignataire compétent est celui près le Premier ministre.

Article 3 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 4 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation

La présente délégation prend effet lors de la signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est établie en deux exemplaires originaux pour l'année 2021 et est tacitement reconduite d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 5 : Publication

La convention et ses avenants sont publiés selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé.

Ils seront notamment publiés sur le site Gouvernement.fr géré par le service d'information du gouvernement (SIG) https://www.gouvernement.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion.

Fait, à Paris, le 05/01/2021

Le délégant

Le Directeur interministériel du numérique

Nadi BOU HĂNNA

Le délégataire

Le Directeur des services administratifs et financiers

Serge DUVAL